

Arrêté n°2023-11 portant organisation des élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche (CNESER) Scrutin du 12 juin 2023 au 15 juin 2023

Le Président de la COMUE UBFC

- **Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13, et D. 719-15 ;
- **Vu** le décret n°2014-1421 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **Vu** le décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements de l'État, notamment son article 6 ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne - Franche-Comté » modifié par le décret n°2018-100 du 14 février 2018 ;
- **Vu** les statuts de la COMUE « Université Bourgogne - Franche-Comté » annexé au décret n°2015-280 du 11 mars 2015, et notamment ses articles 10 et 13 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du CNESER ;
- **Vu** l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des personnels des établissements publics de recherche ;
- **Vu** la circulaire du 6 mars 2023 de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche relative à la désignation des représentants des personnels au CNESER.

ARRÊTE

Dans le texte qui suit, la mention « président d'UBFC » est d'une acception large. Elle est utilisée en vue de faciliter la lecture du document et doit être comprise comme l'autorité habilitée par la Loi à conduire et sanctionner l'ensemble du processus électoral de l'établissement.

Article 1. Objet de l'arrêté

Le mandat des représentants du personnel des EPSCP au sein du CNESER arrivant à échéance le 15 juillet 2023, cet arrêté a pour objet la présentation des modalités d'organisation des prochaines élections des représentants du personnel au sein de ce conseil.

La prochaine mandature s'ouvrira en septembre 2023.

Article 2. Date du scrutin

Les personnels de la COMUE UBFC désigneront leurs représentants au CNESER :

Du lundi 12 juin (à partir de 8h00) au jeudi 15 juin 2023 (jusqu'à 17h00)

La proclamation des résultats est prévue **le 27 juin 2023**.

Article 3. Calendrier

Le calendrier électoral figure en annexe 1.

Article 4. Lieu de vote

Le vote aura lieu par voie électronique, sur la plateforme de vote LEGAVOTE, à l'adresse :

<https://ubfc-cneser.legavote.fr>

Article 5. Listes électorales

Article 5.1. Affichage des listes électorales

UBFC établit sa liste électorale et les affiche le **mercredi 22 mars 2023** au siège d'UBFC.

Elle est également publiée sur le site intranet d'UBFC, puis sur la plateforme de vote LEGAVOTE dès sa création.

Article 5.2. Rectification des listes électorales

Les électeurs peuvent demander au président d'UBFC la rectification de la liste électorale jusqu'au **mercredi 29 mars 2023 inclus**.

Les listes électorales définitives doivent être affichées **jeudi 30 mars 2023**.

Article 6. Qualité d'électeur

Les représentants du personnel au CNESER sont élus par collèges, conformément à l'article D. 232-3 du Code de l'éducation.

L'appartenance à un collège électoral s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur.

Article 6.1. Conditions pour être électeur

Conformément à l'article D719-15 du Code de l'éducation, sont électeurs :

- les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 6.2. Doctorants contractuels

Les doctorants en contrat doctoral participent au scrutin au titre du collège usager. Ils peuvent demander à participer à ces élections au titre du collège des autres enseignants.

Article 7. Dépôt des candidatures

Article 7.1. Candidatures

Le dépôt des candidatures ne s'effectue pas auprès d'UBFC mais directement auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des EPSCP.

Ces articles, reproduit ci-dessous, fixent les conditions que doivent remplir les candidatures :

Article 3

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège défini à l'article D. 232-3 du code de l'éducation. Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 4

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
secrétariat général du Conseil national de l'enseignement
supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex
05,**

*où elles doivent parvenir au plus tard le **mardi 11 avril 2023 à 17 heures.***

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire. Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité et le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et le grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre les renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Article 7.2. Professions de foi

Les professions de foi peuvent être déposées à partir du **mardi 11 avril 2023** (17 heures) et jusqu'au **mercredi 19 avril 2023** (12 heures).

Elles doivent être adressées au secrétariat du CNESER, lors du dépôt de la liste des candidats.

Il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21 cm x 29,7 cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

Article 7.3. Affichage des candidatures

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi seront mises en ligne sur le site intranet ministériel au plus **tard le jeudi 20 avril 2023**.

La reprographie des listes éventuellement accompagnées d'une profession de foi est assurée par UBFC à compter de cette date.

UBFC assure la publicité de ces listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site internet, au plus tard **le lundi 24 avril 2023**.

Après l'envoi des identifiants de connexion le **vendredi 26 mai**, les candidatures seront également consultables sur la plateforme de vote LEGAVOTE, à l'adresse :

<https://ubfc-cneser.legavote.fr>

Article 7.4. Campagne électorale

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les locaux à l'exception du bureau de vote et de ses abords immédiats.

L'affichage de documents relatifs à la propagande électorale est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet au siège d'UBFC.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourra être autorisée dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes de mises à disposition de salles devront être faites à la Présidence d'UBFC en ce qui concerne les seuls locaux de la COMUE UBFC.

La Présidence d'UBFC s'engage à préserver une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion.

Article 8. Déroulement du vote

Article 8.1. Bureau de vote

UBFC met en place un bureau de vote qui veille au bon déroulement du scrutin, procède au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin, soit le 15 juin 2023 à 17h00, et établit le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement organisateur.



Le bureau de vote est composé d'un président et d'au maximum cinq membres issus du collège de représentants des personnels, désignés par le président d'UBFC sur proposition des représentants des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président d'UBFC de désigner les autres membres parmi les électeurs.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres du bureau de vote vérifient que l'urne électronique est vide et scellée à l'ouverture du scrutin. L'urne électronique demeure scellée jusqu'à la clôture du scrutin.

La composition nominative du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 8.2. Scrutin

Les représentants du personnel au CNESER sont élus pour un mandat de quatre ans par le biais d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle au plus fort reste.

Article 8.3. Proclamation des résultats

La proclamation des résultats n'est pas du ressort de la présidence d'UBFC.

Ils seront toutefois affichés au siège et sur le site internet d'UBFC dès leur publication.

Article 9. Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les huit jours francs suivant la proclamation des résultats devant la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche puis, le cas échéant devant le tribunal administratif de Paris.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au

**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat du
Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche,
1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.**

Article 10. Exécution de l'arrêté

La direction générale des services de la COMUE UBFC est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

Cet arrêté comprend 1 annexe :

- **Annexe 1** : calendrier électoral

Fait à Besançon, le 22/03/2023

Dominique Grevey

Président d'UBFC



Transmis à la Rectrice, Chancelière des Université le : 22/03/2023

Mis en ligne sur le site d'UBFC le : 22/03/2023

ANNEXE 1. Calendrier

NB : Les heures indiquées sont celles de Paris (GMT +1/+2)

| Parution de l'arrêté d'organisation | Semaine 10 (6 mars 2023) |
|---|--|
| -Envoi de la circulaire aux établissements -Mail de sensibilisation auprès des directions des établissements -Désignation d'un « référent élection » dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissement publics de recherche -Organisation d'un webinaire avec les établissements | Début mars 2023 |
| Etablissement des listes des électeurs par chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissement publics de recherche et affichage de ces listes | Mercredi 22 mars 2023 |
| Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales | Mercredi 29 mars 2023 |
| Affichage des listes définitives d'électeurs | Jeudi 30 mars 2023 |
| Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant par OS) | Avant le mardi 11 avril 2023 |
| Date limite de dépôt des listes de candidats -au moins J-50 | Mardi 11 avril 2023 – 17 h |
| Avis de la commission nationale | Vendredi 14 avril 2023 après midi |
| Date limite de rectification des listes de candidats | Mercredi 19 avril 2023 (12h00) |
| Avis de la commission nationale | Mercredi 19 avril 2023 après midi |
| Mise en ligne sur le site intranet ministériel des listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi | Au plus tard le jeudi 20 avril 2023 |
| Dépôt des professions de foi | Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023 (12h00) |
| Mise en ligne des listes de candidats sur les sites des établissements et sur le site MESR-au moins J-20 | Lundi 24 avril 2023 |
| Expression auprès des établissements du souhait de voter par correspondance | Du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 (24h00) |
| Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance | Lundi 22 mai 2023 |
| Date de clôture des votes par correspondance | Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin) |
| Les établissements qui ont recours au vote électronique doivent se référer aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 - articles 2 à 17 (article D. 232-4 du code de l'éducation) | Du lundi 12 juin (08h00) au Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin) |
| Date du scrutin des représentants des personnels | Jeudi 15 juin 2023 |
| Proclamation des résultats par la Commission nationale | Mardi 27 juin 2023 |
| Publication au JORF (personnels élus) Publication au BOESR (personnels nommés) | Courant juillet 2023 |
| Contestation de la régularité des élections | Délai de huit jours francs après la publication des résultats |
| Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants. | CNESER, séance de septembre 2023 |